

COMMENTAIRE*

Dean SPIELMANN

Je voudrais, avant de répondre aux différentes questions qui ont été posées, remercier le Professeur Popescu pour son rapport qui est très complet, même si je ne suis pas d'accord avec lui sur tous les points.

J'aimerais d'abord faire une remarque d'ordre général et puisqu'on est dans une enceinte universitaire, poser la question suivante : pourquoi, par rapport à la CJCE, la Cour européenne des droits de l'homme est-elle organisée de façon si différente ? Après tout la CJCE a aussi été créée aussi dans les années 1950. J'ai l'impression, mais je parle sous le contrôle des universitaires internationalistes, que la Cour de Strasbourg est conçue davantage sur le modèle de la CIJ et que la CJCE ressemble beaucoup plus à une juridiction administrative de type français comme par exemple le Conseil d'État. C'est très intéressant de voir que deux juridictions internationales, qui ont été créées à une date assez rapprochée, ont été conçues de manière complètement différente. Je pense que, pour ce qui est de la CEDH, le fait qu'elle soit conçue suivant le modèle de la CIJ¹ explique beaucoup de choses et notamment pour ce qui est du rôle du juge national.

Concernant plus particulièrement la question de *l'impartialité du juge national*, je voudrais rappeler qu'il y a des études qui ont été élaborées ces dernières années². Les auteurs de ces études ont méticuleusement analysé les arrêts de la Cour en élaborant des statistiques savantes à partir d'une comparaison des opinions séparées. Ces études montrent dans combien de cas un juge national a été dissident alors que la majorité a trouvé une violation. Aucune conclusion définitive ne saurait être dégagée quant à un éventuel manque d'impartialité.

Au demeurant, je suis convaincu personnellement que tous les juges qui siègent à Strasbourg se retrouvent dans ce que d'aucuns appellent la « culture strasbourgeoise »³, et je puis vous assurer que les réflexes nationaux sont très

* Ce commentaire a été fait sur la base de la communication orale beaucoup plus brève que la communication écrite reproduite *supra*.

¹ Sur les racines historiques de la Cour, cf. P. H. Teitgen, *Aux sources de la Cour et de la Convention européennes des droits de l'homme*, Préface de Vincent Berger, Coll. « Voix de la cité », 2000.

² Cf. p. ex. M. Kuijjer, « Voting Behaviour and National Bias in the European Court of Human Rights and the International Court of Justice », *Leiden Journal of International Law*, 1997, pp. 49-67.

³ Selon C. Rozakis : « The Court has proved to be very independent, without any liability to the States. This is partly due to the fact that the judges almost live in a vacuum and work in abstracto, far from their home countries in a detached environment. You forget the country you come from. Judges feel themselves assessed by their colleagues, they create their self-image in the eyes of their colleagues, and they run the risk of losing their respectability in their immediate environment if they